

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU
DE RIEL-AUTRICOURT

Projet d'alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n° 634/DDA/68 en
date du 2 décembre 1968 déclarant
l'utilité publique des travaux

Le Préfet du département de la Côte-d'Or,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Médaille militaire,

ARRETE :

Article premier. — Sont déclarés
d'utilité publique les travaux à entre-
prendre par le Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de Riel-les-Eaux-Au-
tricourt en vue de son alimentation en
eau potable.

Art. 2. — Le Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de Riel-Autricourt est
autorisé à dériver une partie des eaux
souterraines de la source de la Fontaine-
aux-Chênes.

Art. 3. — Le volume d'eau à prélever
par le Syndicat intercommunal d'adduc-
tion d'eau de Riel-les-Eaux-Autricourt ne
pourra excéder 180 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation
publique, la satisfaction des besoins do-
mestiques ou l'utilisation générale des
eaux seraient compromises par ces tra-
vaux, le Syndicat intercommunal devra
restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde
de ces intérêts généraux dans des condi-
tions qui seront fixées par le ministre
de l'Agriculture sur le rapport de l'ingé-
nieur en chef du Génie rural, des Eaux
et des Forêts, directeur départemental de
l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes au-
tres collectivités dûment autorisées par
arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages
visés par le présent arrêté en vue de la
dérivation à son profit de tout ou partie
des eaux surabondantes. Ces dernières
collectivités prendront à leur charge tous
les frais d'installation de leurs propres
ouvrages, sans préjudice de leur parti-
cipation à l'amortissement des ouvrages
empruntés ou aux dépenses de première
installation. L'amortissement courra à
compter de la date d'utilisation de l'ou-
vrage.

Art. 4. — Les dispositions prévues
pour que le prélèvement ne puisse dé-
passer le débit et le volume journalier
autorisés ainsi que les appareils de
contrôle nécessaires devront être soumis
par le Syndicat intercommunal d'adduc-
tion d'eau de Riel-les-Eaux-Autricourt à
l'agrément du service du Génie rural, des
Eaux et des Forêts.

Art. 5. — Conformément à l'engage-
ment pris par le Syndicat dans sa séance
du 29 août 1968, la collectivité devra
indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages
qu'ils pourront prouver leur avoir été
causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Les périmètres de pro-
tection immédiate, rapprochée et éloi-
gnée, seront déterminés de la manière
suivante :

Périmètre de protection immédiate :

Il s'étendra en amont de la source
ainsi que latéralement à 20 mètres du
puits de captage, en aval à 5 mètres de
l'ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre de pro-
tection enfermant le captage, la circu-
lation sera interdite, sauf pour les néces-
sités du service.

Périmètre de protection rapprochée :

Il s'étendra latéralement et en amont
de la source sur une partie des par-
celles 615 à 621 inclus, 675 à 679 inclus
(cf. plan ci-joint). Il affectera sensible-
ment la forme d'un carré sur le côté
Sud-Est duquel se trouvera le point
d'émergence.

Y seront interdits tous dépôts ou acti-
vités visés par le décret 1093 du 15 dé-
cembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères, immon-
dices et détritus divers et de tout
produit susceptible de nuire à la
qualité des eaux ;
- l'épandage d'eaux usées et de toute
substance susceptible de nuire à la
qualité des eaux, en particulier les
engrais d'origine animale ;
- l'implantation de carrières, bâtiments,
etc.

Périmètre de protection éloignée :

Il aura pour limites l'axe du Val-des-
Vignes, la cote 304, l'axe du Val-Lavreau,
le chemin qui conduit de Riel-les-Eaux
à la ferme du Val-de-Nuit, puis la courbe
de niveau passant à la limite inférieure
du bois de la Fontaine-aux-Chênes.

Art. 7. — Les eaux devront répondre
aux conditions exigées par le code de
la Santé publique et lorsqu'elles devront
être épurées, le procédé d'épuration, son
installation, son fonctionnement et la
qualité des eaux épurées seront placés
sous le contrôle du Conseil départe-
mental d'hygiène.

Art. 8. — Le président du Syndicat
intercommunal d'adduction d'eau de
Riel-les-Eaux-Autricourt agissant au nom
du Syndicat est autorisé à acquérir, soit
à l'amiable, soit par voie d'expropria-
tion, en vertu de l'ordonnance n° 58.997
du 23 octobre 1958, les terrains néces-
saires pour la réalisation du projet.

Art. 9. — La présente déclaration
d'utilité publique sera considérée comme
nulle et non avenue si les expropriations
à effectuer pour l'exécution des travaux
ne sont pas accomplies dans le délai
de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 10. — Il sera pourvu à la dépense
évaluée à 800 000 F au moyen de sub-
vention du département et d'emprunts
syndicaux.

Art. 11. — M. le Secrétaire général,
M. le Sous-Préfet de Montbard, MM. les
Maires des communes de Riel-les-Eaux et
d'Autricourt, M. le Président du Syndicat
intercommunal d'adduction d'eau de Riel-
les-Eaux-Autricourt, M. l'Ingénieur en
chef du Génie rural, des Eaux et des
Forêts, directeur départemental de l'Agric-
ulture, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes administratifs.

Dijon, le 2 décembre 1968.

Le Préfet :
Pierre-Jean MOATTI.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU

DE

RIEL-LES-EAUX - AUTRICOURT

Plan de situation

Echelle 1/25 000°

